

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE
56170 ILE DE HOUAT
Tél. 02 97 30 68 04
Mail mairie-houat@wanadoo.fr**

Envoyé en préfecture le 24/08/2022

Reçu en préfecture le 24/08/2022

Affiché le

ID : 056-215600867-20220824-2022_41-DE

Séance du Conseil Municipal du 24 août 2022

N° 2022-41

Le 24 août 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Date de la convocation :

18 août 2022

Date d'affichage :

18 août 2022

Le Conseil Municipal convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire :

LE FUR Philippe

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, TOURNIER Roland, PERRON Maryvonne, Frédéric LE ROUX, DE FOUGEROLLES May, LE GURUN Luc, LE ROUX Frédéric, GAILLARD Matthieu

Absents : Joseph SCOUARNEC donne procuration à Philippe LE FUR, Marie-Renée EYMARD donne procuration à Claudine LE BERRE

Objet de la délibération :

**Modification de la
délibération n° 2020-45
portant délégation de
signature du conseil
municipal au maire**

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le
24 août 2022

Et publication ou notification
du 24 août 2022

Secrétaire de séance : Claudine LE BERRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2122-22,
VU le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes délibéré le 22 juin 2022,

Lors de la séance d'installation de la mandature, le conseil municipal a décidé par délibération n° 2020-45 du 10 juillet 2020 de déléguer au Maire certaines de ses compétences et notamment le point 2 permettant au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Tenant compte de la recommandation n° 1 formulée par la chambre régionale des comptes de respecter la répartition des pouvoirs entre le maire et le conseil municipal s'agissant de l'approbation des marchés publics, il est proposé de fixer un seuil en deçà duquel le maire est compétent pour décider et exécuter les actes de commande publique. Au-delà de ce seuil, le conseil municipal doit être sollicité.

Après débat, le Conseil municipal AUTORISE à l'unanimité le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Maire



LE FUR Philippe
Signature et cachet